



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Rectorat

Division des personnels  
d'administration et d'encadrement  
D.P.A.E.  
[ce.dpae@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpae@ac-besancon.fr)

Dossier suivi par :

DPAE1  
Christiane BOISSON  
AAE  
INFENES, ASSAE et médecins  
Téléphone  
03 81 65 49 35

DPAE2  
Christelle TRIMAILLE  
Administratifs catégories B, C  
Téléphone  
03 81 65 47 16

DPAE3  
Anne VILLEMENOT  
ITRF  
Téléphone  
03 81 65 47 42

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Madame, Messieurs les Inspecteurs d'académie,  
Directeurs académiques des services de l'Education  
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré

Madame la directrice du C.R.O.U.S. de Bourgogne-  
Franche-Comté

Monsieur le Directeur de l'E.N.S.M.M. de Besançon

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le Directeur du Canopé de Besançon

Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP

Madame la Directrice régionale de la jeunesse et des  
sports, de la cohésion sociale et de la protection des  
populations

Monsieur le Directeur du Centre National de Ski  
Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) –  
Prémanon

Madame la directrice du GIP

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Madame la Directrice de Cabinet

Mesdames et Messieurs les chefs de service du

Rectorat

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques

Besançon, le 6 février 2019

**Objet : Demandes de temps partiel des personnels administratifs, médico-sociaux.  
Demandes de temps partiel des personnels ingénieurs, techniques de recherche  
et formation (ITRF) - Rentrée 2019**

**Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée articles 37 à 40.**

**Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée**

**Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application  
pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à  
l'exercice des fonctions à temps partiel.**

Je vous prie de trouver, ci-après, les dispositions applicables à la campagne de  
traitement des demandes de temps partiel sur autorisation et de droit pour la rentrée  
scolaire 2019.

Vous voudrez bien porter ces consignes à la connaissance de l'ensemble des  
personnels administratifs, médico-sociaux et personnels ITRF placés sous votre  
autorité.

### **1. Personnels concernés par la présente campagne de demandes de temps partiel**

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont, en principe, **annuelles** et  
renouvelées par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le fait d'accorder à un personnel administratif, de laboratoire ou à un personnel de la  
filière médico-sociale l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel peut  
comporter des conséquences importantes au niveau de la gestion des moyens.

Dans un contexte marqué par l'exigence d'une maîtrise rigoureuse de ces moyens et  
afin de satisfaire les besoins du service public, l'attention des chefs d'établissements  
et des chefs de services est appelée sur la nécessité d'évaluer les conséquences sur  
le fonctionnement des structures et services des temps partiels sollicités et de porter  
un avis circonstancié sur chaque demande d'exercice à temps partiel sur autorisation.



2/2

En dernier lieu, l'administration a compétence pour autoriser ou refuser la demande d'exercice à temps partiel sur autorisation.

Doivent remplir l'imprimé joint en annexe 3, les personnels qui, pour la rentrée 2019:

- demandent à bénéficier d'un temps partiel, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement à l'issue de la période de tacite reconduction,
- sollicitent une modification de leur quotité de temps partiel au cours de la période de tacite reconduction,
- souhaitent reprendre une activité à temps complet alors qu'ils exercent à temps partiel,
- envisagent de formuler une demande de mutation, tout en souhaitant exercer à temps partiel en 2019/2020.

Je vous rappelle que la rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. En revanche, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement  $6/7^e$  (85,7%) et  $32/35^e$  (91,4) de la rémunération à temps plein.

Vous trouverez en annexe les dispositions réglementaires relatives aux différentes modalités de temps partiel :

- annexe 1 : Temps partiel sur autorisation
- annexe 2 : Temps partiel de droit

## **2. Procédure**

La demande devra parvenir au service gestionnaire concerné, DPAAE, au plus tard **le vendredi 5 avril 2019**, au moyen de l'imprimé joint en annexe 3, obligatoirement revêtu de l'avis du chef d'établissement ou de service.

**Remarque** : Une campagne complémentaire de demandes de temps partiel sera proposée mi-juin aux personnels obtenant une nouvelle affectation à la rentrée scolaire 2019 dans le cadre du mouvement intra-académique.

Une nouvelle demande devra être déposée auprès du nouvel établissement d'affectation dans les 8 jours qui suivent la notification de leur affectation.

Il vous appartiendra de transmettre ces demandes aux services DPAAE, revêtues de l'avis de votre supérieur hiérarchique, dans les meilleurs délais.

Je vous remercie par avance pour votre contribution dans le cadre de cette opération.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie-Laure JEANNIN

- PJ** : - Annexe 1 : Temps partiel sur autorisation  
- Annexe 2 : Temps partiel de droit  
- Annexe 3 : Formulaire de demande de temps partiel

**COPIE** :

- M. le Président de l'Université de Franche-Comté
- M. le Directeur de l'UTBM
- M. l'administrateur provisoire de la COMUE